

DECISION n°232/ARS/2016

Accordant à la SAS Clinique Jeanne d'Arc l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme de chirurgie ambulatoire pour le site de la Clinique des Orchidées

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°78/ARS/2012 du 28 mars 2012, modifiant l'arrêté n°69/ARS/2012 du 12 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;
- VU la demande présentée le 15 juin 2012 par la SAS Clinique Jeanne d'Arc au cours de la période de dépôt du 15 avril au 15 juin 2012 en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie ambulatoire sur le site de la Clinique des Orchidées, dossier déclaré recevable et complet le 20 juin 2012 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté n°24/ARS/2016 du 23 février 2016, fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2016 ;
- VU l'arrêté n°78/ARS/2016 du 12 mai 2016, fixant pour La Réunion le bilan quantifié de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 1er juin 2016 au 31 juillet 2016, au regard du Schéma Régional d'Organisation de Soins du projet de santé de La Réunion pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique.
- VU la délibération n°49/ARH/2007 du 13 novembre 2007 portant autorisation d'activité de chirurgie ambulatoire à la Clinique des Orchidées, par la SAS Clinique Jeanne d'Arc – Rue Alsace Lorraine – 97420 Le Port Cedex ;
- VU la demande présentée le 29 juillet 2016 par la SAS Clinique Jeanne d'Arc (*FINESS juridique*: 97 040 025 5) dont le siège social est situé rue Alsace Lorraine, 97420 Le Port, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme de chirurgie ambulatoire, pour le site de la Clinique des Orchidées – 30 Avenue Lénine, 97420 Le Port (*FINESS Etablissement* : 97 046 208 1).
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'absence de notification de décision de l'ARS suite à la demande susvisée du 15 juin 2012 dans le délai de 6 mois suivant la clôture de la période de dépôt du 15 avril au 15 juin 2012, vaut rejet de la demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que le demandeur n'a pas sollicité dans un délai de deux mois, les motifs justifiant ce rejet implicite ;

CONSIDERANT que l'ARS n'a pas officialisé le rejet implicite de la demande de renouvellement d'autorisation de chirurgie ambulatoire de la Clinique des Orchidées dans les bilans quantifiés de l'offre de soins successifs, notamment dans le dernier bilan quantifié de l'offre de soins issu de l'arrêté n°78/ARS/2016 du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier relatif à la demande susvisée du 29 juillet 2016 a été déclaré recevable et complet par courrier de l'ARSOI en date du 09 septembre 2016 (*Réf. 480/ARS/DIR/POS/2016*) ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il y a lieu de statuer sur la demande susvisée du 29 juillet 2016, en requalifiant la demande de la SAS Clinique Jeanne d'Arc, en demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme de chirurgie ambulatoire pour le site de la Clinique des Orchidées ;

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie ambulatoire de la Clinique des Orchidées répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma d'organisation des soins ;

CONSIDERANT que l'activité est compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments décrits dans le dossier, les conditions techniques de fonctionnement sont a priori respectées, et seront vérifiées dans les six mois suivant la réception de la notification de la présente décision ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le dossier prévoit une modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de chirurgie ambulatoire touchant à l'organisation des locaux et de l'organisation qui devrait débuter en 2017 ;

CONSIDERANT qu'il sera procédé, après réalisation, à une vérification du maintien de la conformité de l'activité de chirurgie ambulatoire dans le cadre de l'article II de l'article L6122-38 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme de chirurgie ambulatoire est accordée à la SAS Clinique Jeanne d'Arc (*FINESS Juridique : 97 040 025 5*) pour le site de la Clinique des Orchidées sis au 30 Avenue Lénine – 97420 Le Port (*FINESS établissement : 97 046 208 1*).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de l'autorisation est comptée à partir de la date de réception de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Dans le délai de six mois suivant la réception de la notification de la présente décision, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement de l'opération de modification des conditions d'exécution de l'autorisation de chirurgie ambulatoire prévu au dossier de demande susvisé, le titulaire de l'autorisation informe sans délai l'ARS, afin qu'il soit procédé à une vérification du maintien de la conformité en référence au II de l'article L6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Affaires sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 16 décembre 2016

P/ Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT